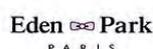




ASSEMBLEE GENERALE DE LA FFVB SAMEDI 27 FEVRIER 2016 PARIS/CNOSF



LIGUES	NOM DES DELEGUES PRESENTS	TITULAIRES (T) SUPPLEANTS (S) SUPPLÉANT VOTANT (SV)	LICENCES REGLEES AU 28/01/2016	VOIX POTENTIELLES ARRETEES AU 28/01/2016	VOIX AUTORISEES POUR L'AG DU 27 FEVRIER 2016	GSA ARRETES AU AU 28/01/2016	GSA AUTORISES AU 28/01/2016
ALSACE	Patrick KURTZ	T	<input checked="" type="checkbox"/>	138	46	49	17
	André TROESCH	T	<input checked="" type="checkbox"/>		46		16
	Isabelle BROGLY	T	<input checked="" type="checkbox"/>		46		16
	Georges MEYER	S					
	Jacques TARRACOR	S					
	Nelly KEIFLIN	S					
AQUITAINE	Monique DARBAUD	T	<input checked="" type="checkbox"/>	170	57	66	22
	Jacques MOREAU	T	<input checked="" type="checkbox"/>		57		21
	Dominique FONTAINE	SV	<input checked="" type="checkbox"/>		56		21
AUVERGNE	Jean-Charles SIMON	T	<input checked="" type="checkbox"/>	40	20	24	11
	Jeanine DRUET	T	<input checked="" type="checkbox"/>		20		10
BOURGOGNE	Séverine LESAVRE PETRUZZI	T	<input checked="" type="checkbox"/>	69	23	30	10
	Thierry GUENEAU	T	<input checked="" type="checkbox"/>		23		10
	Bernard PLISSET	T	<input checked="" type="checkbox"/>		23		10
BRETAGNE	David QUINTIN	T	<input checked="" type="checkbox"/>	263	88	99	33
	Viviane LE THOMAS	T	<input checked="" type="checkbox"/>		88		33
	Pierrick HAMON	T	<input checked="" type="checkbox"/>		87		33
CENTRE	Michel MARTIN-DOUYAT	T	<input checked="" type="checkbox"/>	91	31	34	12
	Florence BAIGNET	T	<input checked="" type="checkbox"/>		30		11
	René LEGUAY	T	<input checked="" type="checkbox"/>		30		11
CHAMPAGNE-ARDENNE	Franck JOLY	NON VOTANT	<input checked="" type="checkbox"/>	32	0	13	0
CORSE	Antoine MARCAGGI	T	<input checked="" type="checkbox"/>	13	7	6	3
	Santa SANTONI	T	<input checked="" type="checkbox"/>		6		2
COTE D'AZUR	Gérald HENRY	T	<input checked="" type="checkbox"/>	163	55	52	18
	Geneviève CABALIX	T	<input checked="" type="checkbox"/>		54		17
	Serge HAMICHE	T	<input checked="" type="checkbox"/>		54		17
FLANDRES	Didier DECONNINCK	T	<input checked="" type="checkbox"/>	206	69	80	27
	Pierre-Yves VANALDERWELT	T	<input checked="" type="checkbox"/>		69		27
	André LECLERCQ	SV	<input checked="" type="checkbox"/>		68		26
FRANCHE-COMTE	Non représentée			34	0	14	0
ILE DE FRANCE	Jean-Louis LARZUL	T	<input checked="" type="checkbox"/>	495	165	175	55
	Philippe VENDRAMINI	T	<input checked="" type="checkbox"/>		165		55
	Sébastien GONCALVES-MARTINS	T	<input checked="" type="checkbox"/>		165		55
	Yves MOLINARIO	T	<input checked="" type="checkbox"/>				
	Stéphane JUAN	S	<input checked="" type="checkbox"/>				
LANGUEDOC-ROUSSILLON	Linda ROYO	T	<input checked="" type="checkbox"/>	164	55	62	20
	Francis LAGUNA	T	<input checked="" type="checkbox"/>		55		20
	Jean-Pierre MELJAC	T	<input checked="" type="checkbox"/>		54		20
LIMOUSIN	Non représentée			2	0	1	0
LORRAINE	Albert CHARPENTIER	T	<input checked="" type="checkbox"/>	128	43	56	19
	Jean-Marc QUESTE	T	<input checked="" type="checkbox"/>		43		19
	Loïc QUESTE	SV	<input checked="" type="checkbox"/>		42		18
	Pierre MERCIER	S					
MIDI-PYRENEES	Pascal ALLAMASSEY	T	<input checked="" type="checkbox"/>	113	38	49	16
	Guillaume BITON	T	<input checked="" type="checkbox"/>		38		15
	René BARTHELEMY	T	<input checked="" type="checkbox"/>		37		15
BASSE-NORMANDIE	Christophe ROHEE	T	<input checked="" type="checkbox"/>	49	25	32	14
	Hassan ALAQUI	SV	<input checked="" type="checkbox"/>		24		14
HAUTE-NORMANDIE	François DESHAYES	T	<input checked="" type="checkbox"/>	63	21	26	9
	Pierrick LEBALC'H	T	<input checked="" type="checkbox"/>		21		9
	Maxime BERNARD	T	<input checked="" type="checkbox"/>		21		8
PAYS DE LA LOIRE	Françoise DE BERNON	T	<input checked="" type="checkbox"/>	256	86	96	32
	Claude GANGLOFF	T	<input checked="" type="checkbox"/>		85		32
	Pierre LOREAU	T	<input checked="" type="checkbox"/>		85		32
PICARDIE	Jean-Didier JAWORSKI	T	<input checked="" type="checkbox"/>	71	24	31	11
	Frédéric DUBOIS	SV	<input checked="" type="checkbox"/>		24		10
POITOU-CHARENTES	Michèle GIRAUD-BAHUET	T	<input checked="" type="checkbox"/>	113	38	50	17
	Jean-Luc BAHUET	T	<input checked="" type="checkbox"/>		38		16
	Françoise BRIZARD	T	<input checked="" type="checkbox"/>		37		16
PROVENCE	Alain ARIA	T	<input checked="" type="checkbox"/>	138	46	45	15
	Frédéric SIEGL	T	<input checked="" type="checkbox"/>		46		15
	Michel GUEVENDUX	SV	<input checked="" type="checkbox"/>		46		14
RHONE-ALPES	Michelle AKLIAN	T	<input checked="" type="checkbox"/>	320	80	120	29
	Daniel MAISONNIAL	T	<input checked="" type="checkbox"/>		80		29
	Thierry PLACETTE	T	<input checked="" type="checkbox"/>		80		29
	Nathalie TURIN	T	<input checked="" type="checkbox"/>		80		29
TOTAL METROPOLE				3131	3040	1210	1141
GUADELOUPE	Non représentée			24	0	12	0
GUYANE	Non représentée			15	0	12	0
ILES DU NORD	Non représentée			0	0	0	0
MARTINIQUEAISE	Non représentée			30	0	14	0
MAYOTTE	Non représentée			21	0	15	0
NOUVELLE CALEDONIE	Olivia HOATAU	T	<input checked="" type="checkbox"/>	11	0	46	0
LA REUNION	Stéphane MOUEZY	SV	<input checked="" type="checkbox"/>	63	63	20	20
ST-PIERRE ET MIQUELON	Non représentée			0	0	0	0
WALLIS ET FUTUNA	Non représentée			0	0	0	0
TOTAL DOM-TOM				164	63	119	20
TOTAL GENERAL				3295	3103	1329	1161

Il est précisé que la CSOEG lors de sa réunion avant AG procédera à d'éventuels ajustements

Le Président de la CSOEG
Georges GUILLET





**ORDRE DU JOUR
DE L'ASSEMBLEE
GENERALE DE LA FFVB
SAMEDI 27 FEVRIER 2016
PARIS/CNOSF**

Samedi 27 février 2016

<u>Dès 9h00</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Accueil des Délégués - Emargement
<u>A partir de 10h00</u>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ouverture de l'Assemblée Générale par le Président de la FFVB ✓ Accueil des personnalités – Discours protocolaires ✓ Rapport de la CSOEAG (mandats, pouvoirs et quorum). <p>II) Ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Allocution du Président 2. Ratification du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale des 30 et 31 mai 2015 à Périgueux/Boulazac (vote 1) 3. Budget Prévisionnel 2016 (vote 2) 4. Modifications statutaires et réglementaires concernant la FFVB, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux Applications au 01/03/2016 ainsi qu'au 01/09/2016 (votes 3 à 21) 5. Réforme territoriale (vote 22 et +) 6. Questions diverses 7. Allocution de clôture par le Président de la FFVB

Eric TANGUY
Président de la FFVB



MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA FFVB, LES LIGUES REGIONALES, LES COMITES DEPARTEMENTAUX

Présentation par M. Alain de FABRY

Secrétaire Général de la FFVB



ASSEMBLEE GENERALE FFVB

Paris, 27/02/2016 - C.N.O.S.F.

point 4. - MODIFICATIONS DES STATUTS - vote 3 à 16

Première partie - majorité qualifiée (2/3) - application immédiate au 1/03/2016

vote 3 - SUPPRESSION DU VOTE DE DEFIANCE COMME MODE DE REVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB - Article 19 - page 2

vote 4 - DELIVRANCE DE LA LICENCE VOLLEY POUR TOUS - MISE A JOUR - Article 7 - page 3

Seconde partie - majorité qualifiée (2/3) - application saison 2016/2017

vote 5 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Principe de modification - page 4

vote 6 - MISE A JOUR DU CODE ELECTORAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - Article 15 - page 5

vote 7 - LE VOTE DES GSA & LE VOTE DE LEURS REPRESENTANTS MANDATES - Options - page 6

vote 8 - BAREME DES VOIX - Amélioration proportionalité Licences/Voix - Article 11.2 - page 7

vote 9 - MISE A JOUR Articles 5 & 5.1 - LES ORGANISMES DECONCENTRÉES - page 8

vote 10 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE - Modifications - page 9

vote 11 - LA COMMISSION ELECTORALE (CSOEG) - Réformes - page 10

vote 12 - COMPETENCE D'ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX - Article 14 - page 11

vote 13 - AMENAGEMENT DU BUREAU EXECUTIF - Article 15.4 - page 12

vote 14 - VOTE PAR PROCURATION au CONSEIL D'ADMINISTRATION - Article 18 - page 13

Troisième partie - majorité qualifiée (2/3) - application saison 2016/2017

Modèle de statuts des organismes déconcentrés - Suite à réforme territoriale

vote 15 - STATUTS TYPES DES LIGUES REGIONALES DE VOLLEY-BALL (LRVB)

vote 16 - STATUTS TYPES DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE VOLLEY-BALL (CDVB)

Les modifications des Règlements Intérieurs consécutives aux dispositions approuvées par l'Assemblée Générale de la FFVB du 27 Février seront présentées à l'Assemblée Générale du 18 Juin 2016.

point 4. - REGLEMENTS GENERAUX - vote 17 à 20

Quatrième partie - majorité simple - application saison 2016/2017

vote 17 - REGLEMENT GENERAL DES EPREUVES SPORTIVES (RGES - ancien RGEN)

vote 18 - REGLEMENT GENERAL DE L'ARBITRAGE (RGA)

vote 19 - REGLEMENT GENERAL DES LICENCES & DES AFFILIATIONS (RGLA)

vote 20 - REGLEMENT GENERAL DES EDUCATEURS ET DE L'EMPLOI (RGEE)

VOTE 3 - SUPPRESSION DU VOTE DE DEFIANCE

Proposition 3 – Suppression du vote de défiance comme mode de révocation du CA de la FFVB

Un réel besoin de gouvernance plus stable, la forte demande institutionnelle et ministérielle, les lourdes dépenses d'énergie et de moyens, consécutives à la révocation de l'instance dirigeante fédérale par le vote de défiance et la lassitude générale du recours biennal aux urnes, ont convaincu une majorité d'élus du Conseil d'Administration de proposer à l'AG de la FFVB, la suppression du vote de défiance comme mode de révocation du CA.

Les statuts de la FFVB conserveront deux modes de révocation du CA (par la convocation d'une AG spécifique par une majorité qualifiée de représentants de clubs ou par le Conseil de Surveillance), le code du sport nous en impose un seul.

Seule fédération à disposer dans ses révocations de l'instance dirigeante principale le vote de défiance, l'arrêt de cette singularité serait perçu positivement par la communauté sportive.

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE IMMEDIATEMENT APPLICABLE - majorité qualifiée

Vote 3 – Suppression du vote de défiance comme mode de révocation du CA de la FFVB

Modification de l'Article 19 des actuels statuts.

Nouveau texte de l'article 19 :

.../...

Il peut être mis fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal :

~~Si, lors d'une Assemblée générale ordinaire, un vote de défiance est prononcé à la suite du vote défavorable du rapport moral ou du quitus refusé au Trésorier Général,~~

Par l'Assemblée Générale Fédérale à la suite d'un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet :

Soit à la demande de la représentation déléguée d'un tiers au moins des GSA composant l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix selon la procédure définie par le Règlement Intérieur (chiffres correspondant à la dernière AGO annuelle).

Soit à la demande du Conseil de Surveillance qui doit être convoqué à cet effet par son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres. La demande doit être votée, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des membres composant le Conseil de Surveillance.

Les deux tiers des Groupements Sportifs Affiliés doivent être représentés,

La révocation du Conseil d'Administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale doit se prononcer sur cette demande quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande.

Le vote a lieu au scrutin secret.

La révocation du Conseil d'Administration ainsi prononcée entraîne le recours à de nouvelles élections d'administrateurs dans un délai maximum de trois mois.

... / ...

VOTE 4 - MISE A JOUR STATUTAIRE DE LA DELIVRANCE DE LA LICENCE VOLLEY POUR TOUS

4 – DELIVRANCE et détermination des catégories de licences

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE IMMEDIATEMENT APPLICABLE - majorité qualifiée

Vote 4 : aménagement de l'article 7 – Délivrance de la licence VPT

ARTICLE 7 – DELIVRANCE DE LA LICENCE

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive définie dans les Règlements Généraux.

Dans le cadre des pratiques **et participations** compétitives (~~participation~~ aux épreuves attribuant un titre officiel de la FFVB ou de l'un de ses organismes) elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Compétition Volley-Ball , Compétition Beach Volley.

Dans le cadre des **autres** pratiques ~~non-compétitives~~ elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : Encadrement, Dirigeant, Competlib, **Volley Pour Tous**, Événementielle-Initiation (~~licence~~ Titre de Participation temporaire).

A l'exception des licences individuelles accordées après agrément du Conseil d'Administration dans le cadre du Groupement Sportif Fédéral, **Régional ou Départemental** , la licence n'est délivrée que si le postulant est membre du Groupement Sportif Affilié pour lequel il la sollicite, et répond aux critères définis dans les Règlements Généraux de la Fédération, ~~notamment ceux liés à la signature du bordereau d'adhésion~~

... / ...

La précision sur les catégories de licences pouvant être transférée au RI.

VOTE 5 - LES TERRITOIRES INTEGRENT L'EXECUTIF FEDERAL

Proposition 5 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB & MISES A JOUR

Instituer pour les représentants des nouvelles régions une voix délibérative au Conseil d'Administration de la FFVB.
Intégrer les territoires dans le prochain exécutif fédéral.

La qualité du travail des dirigeants fédéraux depuis l'implication du CNL à la prise de décision convainc une majorité d'élus du Conseil d'Administration de proposer à l'AG de la FFVB de procurer aux représentants des futures régions une voix DELIBERATIVE au Conseil d'Administration. Attribuant ainsi à la réforme territoriale de la FFVB ET AUX NOUVELLES RÉGIONS une responsabilité « exécutive ». La FFVB sera en prise directe avec les réalités de ses territoires.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION SERA COMPOSÉ DE 16 REPRESENTANTS

- 13 représentations des nouvelles régions
- 1 représentation ULTRAMARINE
- 2 représentation LNV.

La nouvelle réglementation concernant la parité (40% minimum pour chacun des genres) implique l'élection au scrutin plurinominal à un tour d'un titulaire de la représentation et d'un suppléant d'un genre différent de celui du titulaire. Titulaire ou suppléant de la représentation ne dispose que d'une seule voix délibérative au Conseil d'Administration de la FFVB.

Elu par un scrutin de liste à deux tours, le Conseil d'Administration comprendra également 15 ADMINISTRATEURS préservant la notion de « l'équipe d'élus » porteuse d'un projet de gouvernance fédéral. L'élection procurera 12 mandats d'Administrateurs (5 élus minimum par genre) à la liste arrivée en tête et 3 mandats (1 élu minimum par genre) à la liste arrivée en seconde place.

Avec un Conseil d'Administration à 31 membres, et un BUREAU EXECUTIF de 8 membres, le nombre d'ADMINISTRATEURS de la liste vainqueur n'atteint pas la majorité des sièges. Il sera nécessaire à l'exécutif désigné (liste vainqueur) de convaincre des décisions ou positions qu'il réclame en Conseil d'Administration, en y obtenant le soutien d'autres membres ; REPRESENTANTS des régions ou ADMINISTRATEURS de la liste arrivée en seconde position. Cette obligation portera à rechercher l'équilibre, l'écoute et le consensus.

Procurer directement à la liste arrivée en tête la majorité absolue au Conseil d'Administration provoque systématiquement les VOTES BLOQUES des colistiers et l'absence d'obligation de convictions et d'échanges. De plus quelle serait l'utilité de donner des voix délibératives aux REPRESENTANTS des régions qui n'auraient aucun poids décisionnel face à la majorité absolue de la liste vainqueur ?

PRINCIPE DE MODIFICATION STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée

Proposition 5 – MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FFVB & MISES A JOUR

Modification de l'Article 15 des actuels statuts : 16 REPRESENTANTS TERRITORIAUX (13 REGIONS + 1 ULTRAMARIN + 2 LNV) + 12 ADMINISTRATEURS de la liste arrivée première (minimum de 5 élus par genre) + 3 ADMINISTRATEURS de la liste arrivée seconde (un élu de chaque genre au minimum) soit 31 membres (majorité à 16).

NB1. Si le découpage territoriale porte à 12 le nombre de REPRESENTANT REGIONAL, LE NOMBRE D'ADMINISTRATEUR sera porté à 16 (12 pour la liste arrivée première et 4 pour la seconde).

NB2. Dans le cas d'approbation, le Conseil national des Ligues sera retiré des statuts et règlement intérieur fédéraux

VOTE 6 - MAINTIEN DU CODE ELECTORAL ACTUEL DE LA FFVB

Proposition maintenue à l'ordre du jour de l'AG en cas de NON approbation de la proposition 5

[Proposition 6 – MISE A JOUR DU CODE ELECTORAL FEDERAL – NOUVELLE PARITÉ \(40% minimum pour chacun des genres – conditions des candidatures – augmentation du nombre d'administrateurs\) concernant TITRE IV – ARTICLE 15](#)

Textes modifiés :

... / ...

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard le 31 mars suivant la fin des Jeux Olympiques d'été, comprend ~~13 (treize)~~ **16 (seize)** membres, dénommés ci-après «administrateurs», qui doivent être majeurs et licenciés à la FFVB.

... / ...

TITRE IV – SECTION 1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - ARTICLE 15.1 – LES MEMBRES ELUS

15 (QUINZE) ~~12 (DOUZE)~~ membres qui sont élus pour quatre ans au scrutin secret.

L'élection des administrateurs se déroule au scrutin de liste. **Pendant les Assemblées Générales électives des nouvelles régions.**

.... / ...

Chaque liste doit **comporter entre 15 (minimum) et 17 (maximum) noms.**

Les candidats devant être licenciés à la FFVB pendant au moins 24 mois sur les 4 dernières années et licenciés depuis six mois au moins avant la date de l'élection.

Cette dernière disposition ne peut s'appliquer la première fois en cas de rééligibilité.

Les listes de 15 ou 16 licenciés doivent comporter au moins 6 licenciés de chacun des genres, les listes de 17 licenciés doivent comporter au moins 7 licenciés de chacun des genres.

Aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes. **Ne peuvent pas être candidats sur une liste, les membres du Conseil de Surveillance dont la mandature couvre l'olympiade en cours.**

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet politique concernant l'ensemble de la Fédération pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration.

Au premier tour, la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs obtient **12 (douze) sièges, dont un minimum de 5 licenciés de chacun des genres.**

Les **3** autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Entre les autres listes ayant obtenu au moins 15% des suffrages exprimés (dans ce cas les listes ayant obtenus moins de 15 % ne sont pas admises à la répartition des sièges).

Et entre l'ensemble des listes ayant obtenu au moins une voix exprimée, dans le cas où aucune des autres listes que la première ne dépasse 15 (quinze) % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs, un second tour est organisé : seules peuvent être présentes au second tour les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages exprimés.

A l'issue de ce second tour, la liste qui a obtenu le plus de suffrages exprimés obtient **12** sièges, **comportant un minimum de 5 licenciés de chacun des genres.** Les **3** autres sièges sont attribués à l'autre liste, **comportant un minimum d'un licencié de chacun des genres.**

... / ...

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée

[VOTE 6 – MISE A JOUR DU CODE ELECTORAL FEDERAL – NOUVELLE PARITÉ \(40% minimum pour chacun des genres – conditions des candidatures – augmentation du nombre d'administrateurs\) concernant TITRE IV – ARTICLE 15](#)

Application de la nouvelle parité règlementaire à 40 % pour chacun des genres, conditions du scrutin et des candidatures, augmentation du nombre d'administrateurs.

NB – Les présidents du Conseil de Surveillance et du Conseil National des ligues sont des invités permanents du CA.

VOTE D'ORIENTATION N° 7 - LES VOTES DES GSA ET LES VOTES DE LEURS REPRESENTANTS MANDATES CHOIX D'OPTION DU CORPS ELECTORAL DE LA FFVB

Proposition 7 – LES VOTES DU PROCESSUS ELECTORAL DE LA FFVB

L'un des reproches faits aux conséquences actuelles du vote de défiance, c'est de défaire par un corps électoral de représentants de clubs ce qu'un corps électoral de clubs avait mis en place.

Si le code du sport le permet pour les élections par collèges (administrateurs élus par les adhérents, médecin et conseiller élus par les représentants des adhérents), les traditions associatives donnent la logique au rejet par le même corps que celui qui vous a désigné. Enfin des prises de positions radicalement différentes, dans un intervalle de temps moyen, pourrait « monter » inutilement les adhérents contre leurs représentants.

Le vote direct des GSA souffre d'une part d'une piètre participation des GSA et d'autre part de l'éloignement des clubs régionaux et départementaux des enjeux de la FFVB.

Le recours à l'AG régionale (celle des futures grandes régions) où l'ensemble des clubs votent (associé à l'amende de représentation ou au vote obligatoire) peut permettre d'obtenir que la quasi totalité des GSA soient présents ou représentés et l'on peut y parler de scrutin véritablement représentatif pour les élections qui s'y déroulent.

Moyenne de présence des GSA à l'AG régionale 70 %, moyenne de participation au scrutin actuel 50 %.

OPTION 1 - L'AG régionale désignera au scrutin plurinominal et pour l'olympiade 16/20 :

- Les DÉLÉGUÉES à l'AG fédérale, représentant les GSA de la nouvelle REGION, pour y voter les règles et les tarifs de la FFVB.
- L'exécutif régional (Comité Directeur Régional & présidence LRVB).

Dans le cas où la proposition de modification 5 recevrait l'approbation de l'AG :

- La désignation du titulaire et du suppléant de la REPRESENTATION REGIONALE sera, selon l'option choisie par la LRVB, effectuée : soit par le résultat de l'élection de l'exécutif régional, soit par le résultat d'une élection spécifique de la REPRESENTATION.

L'AG fédérale, complètera le CA fédéral (élection de la représentation ULTRAMARINE) et validera, sur proposition de celui-ci par les DÉLÉGUÉS des GSA, la présidence de la FFVB.

La proximité et la connaissance du parcours des dirigeants candidats permettent réellement aux CLUBS de choisir, au sein de leur AG régionale, ceux qui élaboreront les règles et les tarifs de la FFVB (AG fédérale souveraine) et ceux qui administreront la FFVB et la LIGUE.

Le scrutin de liste désignant les ADMINISTRATEURS serait effectué en AG ELECTIVE FEDERALE par les DELEGUES des clubs des régions. Les AG reviennent au centre des échanges et des débats des exécutions de la politique sportive.

Dans les cas de révocation des administrateurs par l'AG fédérale, le même corps électoral, élit et rejette.

OPTION 2 - Le vote électronique direct des clubs peut être généralisé à l'ensemble des élections de la FFVB.

Le scrutin se déroule à l'AG régionale, les représentants des clubs y désignent :

- L'exécutif régional (Comité Directeur Régional & présidence LRVB) & les DÉLÉGUÉS des clubs de la Ligue à l'AG de la FFVB
- Les ADMINISTRATEURS de la FFVB (scrutin de liste)

Et dans le cas où la proposition de modification 5 recevrait l'approbation de l'AG :

- Les REPRÉSENTANTS des Ligues au CA de la FFVB (régions & ultramarin)

L'AG régionale désigne le président de la ligue régionale, ensuite L'AG fédérale validera (par les DÉLÉGUÉS des clubs), sur proposition des membres élus du Conseil d'Administration, la présidence de la FFVB.

Dans les cas de révocation des administrateurs par l'AG fédérale, un corps électoral différent, élit et rejette.

CE CHOIX APPLIQUÉ DANS LES STATUTS 16/20 FAIT L'OBJET D'UN VOTE D'OPTION DE PRINCIPE A L'AG FFVB de FEVRIER :

OPTIONS DE PRINCIPE orientant les MODIFICATIONS STATUTAIRES APPLICABLES OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 majorité qualifiée

Vote 7 : CHOIX DU CORPS ELECTORAL - ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de la FFVB en AG.

OPTION 1 : Le Comité Directeur Régional - Les DELEGUES des CLUBS de la région à l'AG de la FFVB - Les REPRÉSENTANTS de la région au Conseil d'Administration de la FFVB (si proposition 5 approuvée), sont élus en séance élective de l'ASSEMBLEE REGIONALE par les représentants des GSA mandatés et participants.

Les ADMINISTRATEURS de la FFVB sont élus (scrutin de liste) à l'AG élective de la FFVB par les DELEGUES des clubs.

OPTION 2 : Le Comité Directeur Régional - Les DELEGUES des CLUBS de la région à l'AG de la FFVB - Les REPRÉSENTANTS de la région au Conseil d'Administration de la FFVB (si la proposition 5 approuvée) - Les ADMINISTRATEURS de la FFVB (scrutin de liste) **sont élus en séance élective de l'AG régionale, par les représentants des clubs, mandatés pour participer à l'AG Régionale.**

VOTE 8 - LA PROPORTIONNALITÉ QUANTITE DE LICENCES / NOMBRE DE VOIX DELIBERATIVES

Proposition 8 – Le barème des voix FFVB/LRVB/CDVB

Concerne l'ARTICLE 11.2 - VOIX DELIBERATIVES (code du sport).

Réguler la proportion de licences et de voix.

Soutenir les adhérents et les instances développant la quantité de licences.

Maintenir un écart de proportion (1 voix supplémentaire pour 20 puis 1 pour 50) entre GSA en-dessous de 150 licences et GSA au-dessus.

Cette proposition est un compromis entre l'ancien barème et une proportionnelle intégrale : 1 licence = 1 voix.

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée

Vote 8 – Le barème des voix FFVB/LRVB/CDVB - ARTICLE 11.2 – VOIX DELIBERATIVES

Le nombre de voix dont dispose chaque délégation est déterminé, en fonction du nombre de licences (hors licences Événementielles) délivrées aux Groupements Sportifs Affiliés de sa Ligue Régionale, selon le calcul suivant :

De 2 licences à 150 licences : quantité de licences / 20 + 1 (arrondi à l'entier le plus proche)

Donc pour 2 licences : $2/20 + 1 = 1,1$ soit 1 voix et pour 150 licences : $150/20 + 1 = 8,5$ soit 9 voix

De 150 licences à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 (arrondi à l'entier le plus proche)

Donc pour 150 licences : $150/50 + 5,5 = 8,5$ soit 9 voix

et pour 1000 licences : $1000/50 + 5,5 = 25,5$ soit 26 voix.

Ces deux calculs procurent le barème suivant :

Avec le premier calcul

De 2 à 9 licences = 1 voix

De 10 à 29 licences = 2 voix

De 30 à 49 licences = 3 voix

De 50 à 69 licences = 4 voix

De 70 à 89 licences = 5 voix

De 90 à 109 licences = 6 voix

De 110 à 129 licences = 7 voix

De 130 à 149 licences = 8 voix

150 licences = 9 voix

Puis 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences (second calcul).

De 150 à 199 licences = 9 voix

De 200 à 249 licences = 10 voix

De 250 à 299 licences = 11 voix

.../...

De 550 à 599 licences = 17 voix

Ce nouveau barème remplace celui ci-dessous :

*De 2 licenciés **majeurs** minimum à 20 licenciés inclus : 1 voix*

De 21 licenciés à 50 licenciés inclus : 2 voix

De 51 à 100 : 3 voix

De 101 à 150 : 4 voix

De 151 à 200 : 5 voix

De 201 à 250 : 6 voix

De 251 à 300 : 7 voix

De 301 à 350 : 8 voix

De 351 à 400 : 9 voix

De 401 à 450 : 10 voix

De 451 à 500 : 11 voix

Pour la tranche allant de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés.

A partir de 1001 licenciés : 1 voix supplémentaire pour 500 licenciés ou fraction de 500 licenciés.

VOTE 9 - LA REFORME TERRITORIALE DANS LES LIGUES ET LES COMITES

Proposition 9 – Mises à jour concernant les organismes déconcentrés de la FFVB

Cette mise à jour concerne les articles 5 & 5.1 des statuts de la FFVB : ORGANISMES DE LA FEDERATION

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée

Vote 9 – Mises à jour concernant les organismes déconcentrés de la FFVB

Textes modifiés :

... / ...

ARTICLE 5 – ORGANISMES DE LA FEDERATION

La Fédération peut constituer, par décision de l'Assemblée Générale, des organismes nationaux, régionaux (Ligues Régionales) désignés ci-après par le sigle « LRVB » ou départementaux (Comités Départementaux), désignés ci-après par le sigle « CDVB ». Aux conditions définies dans le Règlement Intérieur, la Fédération peut assurer temporairement la gestion administrative et financière de ces organismes, suspendre, ou prononcer la dissolution ~~des Comités Directeurs de ces organismes~~ **des instances dirigeantes de ces organismes.**

ARTICLE 5.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

A) La Fédération constitue, après validation de l'AG et sur proposition du CA, **des organismes régionaux (Ligues Régionales - LRVB) ou départementaux (comités départementaux - CDVB)**, placés sous son autorité, chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions définies dans le Règlement Intérieur.

B) Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées, régies par la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

C) Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministère.

Toutefois des procédures de rattachement sportif (participations aux épreuves sportives) ou de rattachement administratif (participation à l'ensemble des activités) définies au RI de la FFVB pourront être validées par le CA de la FFVB pour :

Rattacher sportivement les GSA d'un CDVB aux épreuves sportives d'une LRVB différente (obligatoirement limitrophe) de celle de son ressort territorial décidé par le Ministère des sports.

Rattacher administrativement un CDVB et ses GSA à l'ensemble des activités d'une LRVB différente (obligatoirement limitrophe) de celle de son ressort territorial (fusion associative).

D) Les statuts **et Règlement Intérieur** de ces organismes approuvés par le Conseil d'Administration de la Fédération doivent être compatibles avec ceux de la Fédération. **Ils doivent être établis selon les modèles de Statuts et de Règlement Intérieur de LRVB ou de CDVB approuvés par l'AG de la FFVB.** Cette compatibilité s'appuie sur le respect d'un fonctionnement démocratique, d'une transparence de gestion et de l'égal accès des hommes et des femmes à leurs instances dirigeantes.

~~Les membres des Comités Directeurs des LRVB et des CDVB sont élus, pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal à deux tours, par les représentants des clubs, à l'AG de l'organisme, des GSA.~~

E) Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin choisi, pour une durée de quatre ans, entre le scrutin de liste et le scrutin plurinominal, ou une combinaison de ces deux modes de scrutin.

F) Leurs statuts sont communiqués aux instances dirigeantes de la Fédération qui se réservent le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de compatibilité mentionné au D) ci-dessus et le respect du choix du mode de scrutin mentionné au E) ci-dessus.

G) Les organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération dans les départements, régions et collectivités et territoires ultramarins, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, **peuvent** conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions et manifestations.

La Fédération contrôle l'exécution des missions dévolues à ces organismes et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité ~~de ces organismes.~~ **Règlement Intérieur, Procès verbaux d'AG, Procès verbaux d'instances dirigeantes, Rapports financiers, Bilans et compte de résultats, Procès verbaux de Commission Régionales ou Départementales.**

Ces dernières dispositions pourraient être transférées au RI.

VOTE 10 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Proposition 10 – Le conseil de Surveillance de la FFVB

Demandes de modifications provenant du CA et du CS pour mise à jour et précisions de fonctionnement

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée

Vote 10 : aménagement des articles 22 & 23 – le Conseil de Surveillance

ARTICLE 22 & 23 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance dispose d'un pouvoir de contrôle sur la gestion de la Fédération par le Conseil d'Administration, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion.

.../...

Il peut consulter la Commission Centrale Financière **ou le Trésorier de la FFVB** sur les engagements financiers afin d'opérer des vérifications et contrôles.

A ce titre, au-delà des contrôles permanents qu'il opère régulièrement, il peut bénéficier deux fois dans la saison, d'une journée au cours de laquelle l'ensemble des services de la Fédération sera en mesure de lui présenter la totalité des pièces comptables nécessaires à ses contrôles. Pour le cas où la charge de travail des services ne permettrait pas de satisfaire à cette demande à la date choisie, une nouvelle date sera fixée dans les quinze jours suivants en accord avec le secrétaire général de la Fédération.

Cette procédure peut être transférée au RI.

.../...

Il peut demander la révocation du Conseil d'Administration dans les conditions de l'article **XX** des présents statuts.

Dans le cas d'une révocation du CA fédéral. Deux membres du CS, désignés par lui-même, accompagnés du Secrétaire Général « sortant », expédient les affaires courantes et organisent la désignation du prochain CA lors de la vacance complète de celui-ci.

ARTICLE 23 - COMPOSITION ET ELECTION

Le Conseil de Surveillance est composé des **17 (quinze) membres** suivants :-1 licencié parmi le collège des administrateurs de la LNV, 1 licencié au titre de médecin, **15 membres licenciés (collège général)**.

Les candidats doivent être majeurs et licenciés à la FFVB. Ils doivent avoir été licenciés à la FFVB pendant **24 mois au cours des 4 années précédant l'élection et licencié depuis six mois au moins avant la date du dépôt de candidature.***

Cette dernière condition ne peut s'appliquer la première fois en cas de rééligibilité.

Ils sont élus par l'ensemble des DELEGUES au scrutin secret pour une durée de quatre ans, lors d'une AG Elective de la FFVB, à l'issue d'une procédure figurant au Règlement Intérieur avec les conditions de dépôt, de validation et de publication des candidatures.

Ne peuvent pas candidater au Conseil de Surveillance **les « administrateurs » de la FFVB**

Cette élection se déroule, pour chacun des collèges, au scrutin plurinominal **à un tour, elle a lieu en milieu d'olympiade**. Le mandat des « conseillers » **expire au plus tard 24 mois suivant la fin des Jeux Olympiques d'été**. Ils sont rééligibles.

Le Conseil de Surveillance de **17 licenciés doit comporter au moins 7 licenciés de chacun des genres**. La représentation de chacun **des genres** est garantie au sein du Conseil de Surveillance, par l'ajustement des membres élus au titre des licenciés du collège général.

.../...

Est incompatible avec le mandat d'élu au Conseil de Surveillance, au titre du collège général, l'exercice de toute **fonction délibérative** au sein de l'ensemble des commissions de la FFVB.

Toutefois, par exception, Les conseillers élus au collège MEDECIN et LNV pourront disposer respectivement d'une voix délibérative au sein d'une Commission médicale ou au sein d'une commission de la LNV.

Pour la période de transition entre le Conseil de Surveillance 2012/2016 et le Conseil de Surveillance 2018/2022, une procédure spécifique sera mise en place par l'AG statutaire de juin 2016 de la FFVB comptant pour la saison 2015/2016.

VOTE 11 - REFORME DE LA COMMISSION ELECTORALE - CSOEAGProposition 11 – La CSOEAG

Demande de modifications en provenance du CONSEIL D'ADMINISTRATION, du CONSEIL DE SURVEILLANCE afin de renforcer les compétences EXÉCUTIVES et les attributions de la CSOEAG.

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée*Vote 11 : aménagement de l'article 31 – La CSOEAG***ARTICLE 31 - LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES ET DES ASSEMBLEES GENERALES**

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales et des Assemblées Générales, est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFVB relatives à l'organisation et au déroulement des scrutins ainsi qu'au fonctionnement des Assemblées Générales.

La Commission se compose de 5 membres, ~~dont une majorité de personnes qualifiées,~~ **désignés par le Conseil de Surveillance, immédiatement après la désignation de celui-ci, pour une durée identique de mandat.**

Ces membres ne peuvent être ni candidats ni élus dans les instances dirigeantes de la Fédération, celles de ses Ligues Régionales, celles de ses Comités Départementaux ou celles de la LNV.

La Commission, qui peut être sollicitée en tant que conseil de l'organisation des élections, procède à tous les contrôles et vérifications utiles.

Les membres de la Commission :

- ~~donnent un avis~~ **se prononcent** sur la recevabilité des candidatures, les pouvoirs des délégués, le nombre de voix des délégués, les modalités de vote,
- ont accès, à tout moment, aux bureaux de vote, leur adressent tous conseils et forment à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- peuvent procéder à tous contrôle et vérifications utiles **et doivent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leurs missions.**
- ~~peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de leur mission,~~ **en cas de constatation d'une irrégularité, la CSOEAG décide des mesures à prendre et le cas échéant, transmet à la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique l'instruction d'un dossier disciplinaire exigé, lorsqu'une irrégularité aura été constatée. Ses décisions ou observations seront inscrites** l'inscription d'observations au procès-verbal, **soit et diffusées à l'AG** avant la proclamation des résultats. ~~soit après cette proclamation~~ ou avant le déroulement du scrutin.

La Commission ne peut être saisie que par les responsables des listes candidates, dans un délai de sept jours après la publication des listes. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures, en particulier les cas d'inéligibilité. La Commission doit alors se réunir et ~~donner un avis~~ **communiquer** ses décisions dans un délai de ~~sept~~ **quatre** jours **à l'ensemble des intéressés.**

.../...

Lorsqu'une irrégularité aura été constatée, que ce soit lors d'une élection ou lors d'un vote en Assemblée Générale, la Commission peut exiger l'inscription d'observations au procès-verbal.

La CSOEAG statue sur les réclamations concernant ses attributions par une décision non susceptible de recours interne.

La présence d'au moins 3 membres délibératifs de la CSOEAG rend ses décisions immédiatement applicables. L'appel des décisions de la CSOEAG peut être effectué auprès de la juridiction compétente, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF où le président de la CSOEAG représentera, dans ce cas particulier, la FFVB.

La CSOEAG est compétente pour le déroulement des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes (Conseil d'Administration et Conseil de Surveillance) mais elle n'est pas investie d'un pouvoir d'annulation des élections, quand bien même une fraude serait constatée ; cette compétence est exclusivement dévolue aux juridictions judiciaires, sous réserve du préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF.

Nombre de ces dispositions pourraient être transférées au RI.

VOTE 12 - COMPETENCE D'ADOPTION DES REGLEMENTS GENERAUX

Proposition 12 – Ajout d'une procédure de modification de « certains » Règlements Généraux

Le Code du Sport énonce que l'Assemblée Générale Fédérale doit adopter les modifications aux Statuts, au Règlement Intérieur, au Règlement disciplinaire, au Règlement financier, au règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Or, au Volley-Ball, tous les autres Règlements sont aussi soumis à l'Assemblée Générale (RGLIGA, RGEN, RGEE...).

Par souci de réactivité et de simplification des compétences de l'Assemblée Générale, il est souhaitable que les modifications envisagées aux Règlements Généraux relèvent du Conseil d'Administration (après un processus de consultation à définir avec les différentes Commissions Fédérales, le CNL, ou le Conseil de Surveillance).

Les Fédérations Françaises de rugby, de basket-ball, d'athlétisme, de handball, notamment, procèdent de la même manière depuis très longtemps.

PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée

Vote 12 – Ajout d'une procédure de modification des Règlements Généraux

Ancien préambule des statuts

.../...

Le Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés,
 le Règlement Général des Epreuves Nationales, [le Règlement Général des Epreuves Sportives](#)
 le Règlement Général des Epreuves de Beach-Volley,
 le Règlement Général des Infractions Sportives,
 le Règlement Général de l'Arbitrage,
 le Règlement Général des Educateurs et de l'Emploi,
 le Règlement Général Médical,
~~le Règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion,~~
~~le Règlement relatif à l'activité d'Agent Sportif,~~

- peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale par la procédure des vœux de modification des Règlements Généraux,
- [peuvent être modifiés par le Conseil d'Administration, après accord du Conseil de Surveillance.](#)

.../...

Article 14

.../ ...

Le Conseil d'Administration peut fixe les modalités d'application des Règlements Généraux suite aux propositions adoptées par l'Assemblée Générale par l'intermédiaire d'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE diffusée par le secrétariat général.

Le Conseil d'Administration peut en outre, après information au Conseil de Surveillance, modifier les Règlements Généraux à l'exclusion de ceux pour lesquels le Code du Sport énonce les modifications à la seule compétence de l'Assemblée Générale.

... / ...

VOTE 13 - AMENAGEMENT DU BUREAU EXECUTIF

[Proposition 13 – limitation du Bureau Exécutif \(FFVB/LRVB/CDVB\) – Le Président & 6 à 8 Membres.](#)

ARTICLE 15.4**Ancien texte :**

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines après son élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, en plus du président, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour :

- Trois à quatre vice-présidents
- Le Secrétaire Général,
- Un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints,
- Le Trésorier Général,
- Un ou deux Trésorier Général Adjoint

Nouveau texte :

Lors de sa première réunion, au plus tard six semaines après son élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, en plus du président, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou à la majorité relative des suffrages exprimés au second tour :

- **Deux à trois** vice-présidents
- Le Secrétaire Général,
- Un ou deux Secrétaires Généraux Adjoints,
- Le Trésorier Général,
- **Un** Trésorier Général Adjoint

PROPOSITION D'AMENAGEMENT STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée

[Vote 13 – limitation à 9 maximum du bureau Exécutif](#)

VOTE 14 - AMENAGEMENT PORTANT SUR LA DELIBERATION DU CA[Proposition 14 – Institution du vote par procuration au CA](#)

ARTICLE 18

Ancien texte :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante.

Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis. Toutefois, en cas de situation exceptionnelle, le Président de la Fédération ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil d'Administration.

... / ...

Nouveau texte :

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Lors d'un vote, en cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante.

Une procuration ne peut être donnée par un membre du CA - ADMINISTRATEUR absent - qu'à un autre membre du CA ADMINISTRATEUR présent et chaque ADMINISTRATEUR du CA ne peut disposer que d'une seule procuration.

Réservé aux Administrateurs en cas d'approbation de la proposition 5 et pour chaque membre du CA dans le cas contraire.

Les votes ~~par procuration ou~~ par correspondance ne sont pas admis.

~~Toutefois,~~ En cas de situation exceptionnelle **ou urgente**, le Président de la Fédération ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil d'Administration.

PROPOSITION D'AMENAGEMENT STATUTAIRE APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée[Vote 14 – introduction de la procuration au CA](#)

REFORME DES MODELES DE STATUTS DES ORGANISMES REGIONAUX & DEPARTEMENTAUX

Proposition 15 – STATUTS TYPES LIGUES - LRVB (nouvelles régions)

ADOPTIONS STATUTAIRES DES STATUTS LRVB TYPES - APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée.

Vote 15 : NOUVEAUX STATUTS TYPES DES LRVB suite à la réforme territoriale

Voir le nouveau texte présenté séparément

Proposition 16 – STATUTS TYPES COMITES - CDVB (après réforme territoriale)

ADOPTIONS STATUTAIRES DES STATUTS CDVB TYPES - APPLICABLE OLYMPIADE 16/20 - SAISON 2016/2017 – majorité qualifiée.

Vote 16 : NOUVEAUX STATUTS TYPES DES CDVB suite à la réforme territoriale

Voir le nouveau texte présenté séparément

NOUVELLES DISPOSITIONS FIGURANT AUX STATUTS & REGLEMENTS de la FFVB, des LRVB et des CDVB pour 2016/2020

Les versions définitives des STATUTS et RI de la FFVB, des modèles RI des LRVB et CDVB qui seront proposés à l'AG de JUIN, intégreront BIEN ENTENDU les approbations de l'AG de février.

A. PARITÉ

La nouvelle obligation de parité est assurée par la présence d'au moins 40% de chaque genre dans l'ensemble des instances de gouvernance de la FFVB. Ce pourcentage minimum est calculé pour les listes, les élus des listes, les administrateurs, les représentants des nouvelles régions et ULTRAMARINS, ceux de la LNV. Un titulaire du mandat et un suppléant de genre différent du titulaire sont désignés pour chaque représentation disposant d'une seule voix délibérative (féminisation).

B. LNV

Le président en exercice de la LNV demeure administrateur de droit au CA et vice-président de la FFVB.

La représentation de la LNV au CA de la FFVB comprend deux titulaires (dont le président de droit) et deux suppléants.

Les suppléants sont d'un genre différent de celui des titulaires (obligation parité).

C. OBLIGATION DE LICENCE DES CANDIDATS

- Les candidats à une élection fédérale doivent avoir été licenciés à la FFVB pendant 24 mois au cours des 4 dernières années et licenciés depuis six mois au moins avant la date du dépôt de candidature.

- Les candidats à une élection régionale ou départementale doivent avoir été licenciés à la FFVB depuis six mois au moins pour les élections régionales et trois mois au moins pour les élections départementales, avant la date du dépôt de candidature.

Ces nouvelles dispositions ne peuvent s'appliquer en cas de rééligibilité des élus 2012/2016, candidats 2016/2020.

D RÉÉLIGIBILITÉ

Pour l'ensemble des statuts & RI - Tous les élus sont rééligibles, il n'est pas fait de limitation de mandat.

E CODES ELECTORAUX

Toutes Les conditions de dépôts, de validations et de publications des candidatures, de dépouillement des résultats et de l'application du code électoral dans son ensemble sont définies par les Statuts et les Règlements Intérieurs de la FFVB des LRVB et des CDVB.

F CONFLITS D'INTÉRÊT CANDIDATURES ET ELUS

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être candidats au Conseil de Surveillance.

Une vacance d'un minimum de 6 mois sera requise par le RI de la FFVB afin de rendre ses deux candidatures possibles.

Les MEMBRES élus du CA ne peuvent être des DELEGUES de clubs (représentants des GSA) à l'AG fédérale

Les REPRESENTANTS territoriaux ne peuvent être des ADMINISTRATEURS du territoire.

Administrateur fédéral & représentants de ligue au CA de la FFVB

Administrateur régional & représentants des comités départementaux au CD des LRVB.

Et ce dans l'hypothèse où les représentants territoriaux intègrent les instances exécutives (CA ou CD) des organismes.

G CODE ELECTORAL DU SCRUTIN DE LISTE

Dans les scrutins de liste, aucun candidat ne peut appartenir à des listes différentes, le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné d'un projet de politique sportive concernant l'ensemble de la Fédération ou de la LIGUE REGIONALE pour l'ensemble de la durée du mandat du Conseil d'Administration de la FFVB ou du Comité Directeur de la LRVB.

H CAS D'EGALITE DU NOMBRE DE VOIX

En cas d'égalité du nombre de voix, c'est le nombre de GSA porteurs des suffrages qui établira leurs classements.

En cas d'élection le licenciée le plus âgée peut constituer le troisième critères.

En cas de décision d'instance c'est le choix du président de séance qui devient prédominant en second critère.

H DEMISSION

Dans les cas d'incompatibilité de mandat, la démission du mandat devenu incompatible doit s'effectuer dans les TROIS MOIS.